

Statuts du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle – Aunis

*Statuts approuvés par arrêté préfectoral
du 29 mai 2020*

1. Périmètre et dénomination

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Communauté de Communes Aunis Atlantique
- Communauté de Communes Aunis Sud

Ce syndicat mixte prend la dénomination de syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de La Rochelle - Aunis

2. Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision et l'évaluation d'un schéma de cohérence territoriale, ou de tout autre document de planification en tenant lieu, à l'échelle de son périmètre. Il assure la conduite des procédures nécessaires à l'évolution de ce schéma.

Il a également pour objet le suivi, l'évaluation et la conduite des procédures d'évolution des schémas de cohérence territoriale opposables à sa date de constitution, Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Aunis approuvé le 20 décembre 2012 et Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de La Rochelle approuvé le 11 avril 2011.

Par leur adhésion, ses membres lui transfèrent la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs" qu'il exerce en leur lieu et place.

Pour l'exercice de son objet, il peut conduire toute étude, travaux, acquisition, prestation nécessaires à l'exercice de sa compétence ou à son fonctionnement. Il organise l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses activités.

3. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, 6 rue Saint-Michel, CS 41287, 17086 La Rochelle Cedex 02.

4. Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

5. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus des territoires adhérents, désignés par l'organe délibérant de chaque membre. La répartition des sièges est définie de la manière suivante :

- Communauté d'Agglomération de La Rochelle 50%
- Communauté de Communes Aunis Atlantique..... 25%
- Communauté de Communes Aunis Sud..... 25%

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 32. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. En cas d'absence de majorité absolue la voix du président est prépondérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le comité syndical est composé de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
Communauté d'Agglomération de La Rochelle	16
Communauté de Communes Aunis Atlantique	08
Communauté de Communes Aunis Sud	08

La durée du mandat des délégués syndicaux est liée à celle des conseillers communautaires qui les ont désignés.

Le comité syndical se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

6. Président, vice-présidences, bureau et commissions

Le comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

- un président, qui est l'organe exécutif du syndicat
- des vice-présidents selon le nombre de postes créés par l'assemblée délibérante en respect de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales¹
- éventuellement des membres dont le nombre est librement déterminé par l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative. En cas d'absence de majorité absolue la voix du président est prépondérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical qui les ont mandatés.

Le bureau se réunira autant que de besoin.

1 - En vertu de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Si, en application de cette dernière règle, le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical.

Le bureau peut autoriser tout élu ou membre des conseils de développement des territoires adhérents à assister à ses réunions sans voix délibérative.

Des commissions de travail pourront être créées.

7. Financement du syndicat mixte et contributions des membres

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale de l'année d'exercice telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) remise à jour tous les ans.

Si cette contribution venait à dépasser les deux euros cinquante par habitant (2,50 €/hab), elle devrait faire l'objet d'un accord préalable des organes délibérants des membres du syndicat.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- de subventions de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des participations que le syndicat reçoit des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

8. Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier municipal de La Rochelle, comptable public de la communauté d'agglomération de la Rochelle.

9. Règlement intérieur

Le syndicat adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Ce règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions et comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.